

## Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

- Décret modifiant le décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts
- Arrêté modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Paris, le 17 décembre 2019

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique pour le projet de décret modifiant le décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts, et le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1er décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 17 décembre 2019 ;

Le Plan de Rénovation Énergétique des Bâtiments présenté en avril 2018 prévoit d'accompagner la montée en compétences des professionnels de la rénovation énergétique, les professionnels qualifiés RGE (« Reconnu Garant de l'Environnement »), pour améliorer la qualité des travaux et renforcer la confiance des ménages, ainsi que leur passage à l'acte de rénovation. En effet, la qualification RGE, nécessaire pour qu'un particulier puisse bénéficier d'aides financières à la rénovation énergétique et censée représenter un gage de qualité, est aujourd'hui fortement mise en cause (enquêtes de l'UFC-Que-Choisir, rapport du CGEED de 2017, enquêtes de la DGCCRF). Les signalements et réclamations de particuliers ont mis en évidence l'existence d'entreprises dites « éco-délinquantes » qui abusent des particuliers (gonflement des prix, démarchage abusif, usurpation de la qualification RGE) et réalisent des travaux de faible qualité, pouvant parfois engendrer des sinistres. Une évolution du dispositif s'impose donc pour renforcer sa crédibilité.

Le dispositif prévoit un renforcement de certaines exigences du dispositif RGE afin qu'il soit un réel gage de confiance et de qualité. L'une des mesures-clés est un renforcement du dispositif d'audits. En effet, l'audit est l'élément le plus probant pour contrôler le niveau de compétence d'une entreprise puisque ses travaux sont évalués en situation réelle sur chantier. Cependant, l'exigence actuelle d'un seul audit sur quatre ans, non aléatoire et valable pour plusieurs domaines de travaux, n'est pas satisfaisante. C'est pourquoi la refonte du dispositif RGE prévoit la définition de domaines de travaux dits « critiques », qui correspondent à des domaines particulièrement exposés à des non-conformités (exemples : isolation des planchers bas et combles, installation d'une pompe à chaleur), ainsi qu'une augmentation du nombre d'audits sur ces domaines. De plus, il est prévu que la sélection du chantier à auditer se fasse de façon aléatoire par l'organisme de qualification.

### **Emet les observations suivantes sur ces textes:**

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :**

Néant

- **au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

La nomenclature des domaines est redéfinie, de surcroît la filière demande un délai raisonnable de mise en œuvre, notamment à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020, pour laisser le temps aux organismes de qualification et aux entreprises de mettre en œuvre le nouveau dispositif.

Par ailleurs, l'impact économique concerne les entreprises qui sont titulaires de qualifications dans des domaines critiques. Ces entreprises auront en effet un audit supplémentaire par domaine critique à prévoir dans leur plan de financement sur 4 ans, par rapport à la réglementation actuelle.

La filière note que le dispositif prévoit une mesure de simplification pour les entreprises qui ont obtenu leurs qualifications avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Elles seront soumises au nouveau dispositif dès leur prochain cycle de qualification.

Certains membres de la filière ont émis des réserves sur la complexité du dispositif et les contraintes administratives que peuvent subir les entreprises (composées en majorité de PME et TPE), au vu de l'augmentation des contrôles et du nombre de chantiers à déclarer.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :**

Le dispositif participera à améliorer la qualité des travaux et renforcer la confiance des ménages, ainsi que leur passage à l'acte de rénovation.

**Après délibération et vote de ses membres,**

**Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable sous réserve :**

- de préciser le caractère transitoire de la déclaration de cinq chantiers ;
- et de permettre l'éligibilité de la qualification à l'offre globale.

vote pour : Président, Mme Meynier-Millefert, M. Bertrand Delcambre, AIMCC, CAPEB, CNOA, COPREC, LCA-FFB, FFB, FIEEC, FPI, FNBM, SCOP-BTP, UNSFA, UNTEC, USH, FFA

Thierry REPENTIN



Président du Conseil Supérieur  
de la Construction et de l'Efficacité Énergétique